

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Village de Pointe-Fortune, tenue le 5 août 2019, à 19h30 heures, au local ordinaire des séances du Conseil, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez, Marie-France Daoust et messieurs les conseillers, Claude Trudel, Gilles Deschamps et Kenneth Flack tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Madame la conseillère Guylaine Charlebois ayant démissionné de son poste. Le poste de conseillère au siège #4 est maintenant vacant.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistance : 3 citoyens

Résolution numéro 19-08-122

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-123

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

Une copie du procès verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 a été remise à chaque membre du conseil. Tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AVIS DE VACANCE AU POSTE DE CONSEILLER SIÈGE NUMÉRO 4

Monsieur Jean-Charles Filion informe l'assemblée que le poste de conseiller au siège numéro 4 est maintenant vacant à la suite du dépôt de la lettre de démission de Madame Guylaine Charlebois avec pour date effective le 9 juillet 2019. Il y aura donc élection le 22 septembre 2019 pour combler le poste de conseiller au siège numéro 4.

Résolution numéro 19-08-124

APPROBATION D'UN BUDGET ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT la démission de la conseillère au siège numéro 4;

CONSIDÉRANT la tenue éventuelle d'une élection partielle le 22 septembre 2019;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil autorise monsieur le directeur général à procéder en temps opportun aux achats nécessaires afin d'assurer la bonne marche du processus électoral. Un montant de \$5,000.00 sera affecté au budget 2019, à partir du surplus accumulé non-affecté, s'il y a élection.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-125

APPROBATION DES FRAIS ADMISSIBLES SUITE AUX INONDATIONS PRINTANIÈRES 2019

Je soussigné, Jean-Charles Filion, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les crédits suffisants aux postes budgétaires pour payer les frais admissibles suite aux inondations printanières 2019 déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion,
directeur général et secrétaire-trésorier

Il est résolu, que le conseil approuve le paiement des frais admissibles suite aux inondations printanières 2019 pour la somme totale de 7 690.75\$. La liste des frais admissibles suite aux inondations printanières 2019 est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-126

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 5 AOÛT 2019

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion,
directeur général et secrétaire-trésorier

Le Conseil approuve le paiement des comptes à payer au 5 août 2019 pour la somme totale de 49 941.98\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS REÇUS

Dépôt d'une lettre de Monsieur Louis P. Lacelle

DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS COMPARATIFS ET SEMESTRIELS POUR L'EXERCICE COURANT

Monsieur le directeur général dépose les rapports financiers comparatifs et semestriels couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019. Jusqu'à maintenant nous prévoyons un déficit de 146.00\$. Par contre il y a encore des fonds de disponible dans le surplus accumulés non affectés pour couvrir ce déficit en fin d'année budgétaire si nécessaire.

Résolution numéro 19-08-127

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276-12 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 276 afin de modifier les dispositions relatives aux usages additionnels.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement de zonage numéro 276;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que le règlement numéro 276 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a été consulté et a produit une recommandation le 30 mai 2019;

ATTENDU QU'UN «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 3 juin 2019.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par le Conseil le 3 juin 2019;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 2 juillet 2019;

ATTENDU QU'À la suite de cette assemblée publique aucune modification n'a été apportée.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro 276*.

ARTICLE 2

L'article 801 est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe e) par le suivant:

e) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre et au panneau en polyéthylène rigide haute densité à double paroi. De plus le polythène et les toiles de plastiques sont défendus comme matériau de revêtement et de toiture.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-08-128

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2019 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 295-09 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME (RMH-110)

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s’intitule « Règlement sur les systèmes d’alarme - RMH 110 – 2019 ».

Article 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Lieu protégé : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d’alarme.
2. Officier : toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d’un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l’application de tout ou partie du règlement.
3. Système d’alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d’un intrus, de la commission ou d’une tentative d’effraction ou d’infraction, d’un incendie ou d’une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
4. Utilisateur : toute personne qui est propriétaire ou occupant d’un lieu protégé.

Article 3 “Application”

Le présent règlement s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 “Signal”

Lorsqu’un système d’alarme est muni, entre autres, d’un signal sonore ou lumineux propre à donner l’alerte à l’extérieur d’un lieu protégé, ce système d’alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

Article 5 “Arrêt du signal”

Sauf lors du déclenchement d’alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s’y trouve, aux fins d’interrompre le signal sonore d’un système d’alarme dont l’émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

Seule une personne membre d’un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d’alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

Article 6 “Frais”

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d’un système d’alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement de ce système d’alarme ou lorsqu’il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d’une intervention du service de sécurité incendie et les frais d’une intervention d’un serrurier pour faciliter l’accès à l’immeuble.

INFRACTIONS

Article 7 “Déclenchement d’une fausse alarme”

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d’alarme sans qu’il y ait eu notamment une commission, une tentative d’effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Article 8 “Défectuosité et négligence”

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d’alarme est déclenché sans qu’il y ait notamment une commission, une tentative d’effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Article 9 “Période d’infraction”

Constitue une infraction et rend l’utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d’alarme au cours d’une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

Article 10 “Présomption”

Le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d’effraction ou d’infraction, d’incendie ou d’inondation n’est constatée au lieu protégé lors de l’arrivée de l’officier.

POUVOIR D’INSPECTION

Article 11 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l’intérieur et l’extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

Article 12 “Entrave au travail d’un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l’exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

Article 13 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commets une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1o pour une première infraction, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
- 2o en cas de récidive, d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins huit cents dollars (800 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 299-09 « Règlement sur les systèmes d’alarme - RMH 110 - 2019 » adopté le 30 septembre 2009.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2019

Passé et adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire, tenue le 5 août 2019 et signé par le maire et le directeur général

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-08-129

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 299-09 RELATIF AUX NUISANCES (RMH-450)

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances;

ATTENDU QU’un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 2 juillet 2019.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s’intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 - 2019 ».

Article 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Bien public : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d’égout, tuyau d’aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d’égout, borne incendie, regard d’aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d’éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe.
2. Bruit : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. Endroit privé : tout endroit qui n’est pas un endroit public, ni une voie

publique, tel que défini au présent article.

4. Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. Gardien : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.
6. Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
7. Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 3 “Dommages”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Article 4 “Empiètement”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Article 5 “Arme”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

Article 6 “Lumière”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7 “Déchet, Rebut et débris”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Article 8 “Odeur”

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 9 “Véhicule routier ou récréatif”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Article 10 “Arbre”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation; 2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

Article 11 “Huile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Article 12 “Neige”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

Article 13 “Neige accumulée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

Article 14 “Exposition d'objet érotique”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

BRUIT

Article 15 “Bruit/Général”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu’il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d’une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s’applique pas lors d’une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 16 “Bruit/Travail”

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l’exploitation, de la conduite ou de l’exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s’il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

Article 17 “Voix”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d’une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 18 “Appareil sonore et bruit”

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h de faire ou de permettre qu’il soit fait usage notamment, mais non limitativement d’une cloche, d’une sirène, d’un carillon, d’un système de son, d’une radio, d’un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d’une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s’applique pas lors d’une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 19 “Travaux”

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu’il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d’une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d’un bâtiment ou d’un véhicule, d’utiliser de l’outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d’entretien de terrains de golf.

ANIMAUX

Article 20 “Animaux”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d’une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Article 21 “Animaux en liberté”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d’une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu’il quitte ces limites.

Article 22 “Endroit privé”

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 23 “Excrément”

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Article 24 “Dommage”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

Article 25 “Abandon d'animal”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Article 26 “Morsure”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

FEUX

Article 27 “Émission provenant d'une cheminée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 28 “Fumée nuisible”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

POUVOIR D'INSPECTION

Article 29 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 30 “Entrave au travail d'un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 31 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 299-09 « Règlement sur nuisances – RMH 450 - 2019 » adopté le 30 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 33 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2019

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 5 août 2019 et signé par le maire et le directeur général.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-08-130

AUTORISATION D'AFFECTION DE FONDS AU SURPLUS ACCUMULÉS NON-AFFECTÉS

CONSIDÉRANT la résolution 18-11-243 adoptée à la séance ordinaire du 5 novembre 2018, par laquelle le conseil adoptait le règlement 366-2018 sur la délégation du pouvoir de dépenser au directeur général jusqu'à un montant maximal de dix mille dollars (10 000.00\$);

CONSIDÉRANT la liste des factures énumérées ci-dessous qui ont été autorisés par le directeur général par la délégation du pouvoir de dépenser;

<u>FOURNISSEUR</u>	<u>FACTURE</u>	<u>TOTAL</u>	<u>COÛT RÉEL</u>
Infrastructel Services consultations urbanisme	71817	750.21 \$	685.05 \$
VIVA média Avis public 276-12	30022185	432.31 \$	394.76 \$
Les Manifestes Bulletin municipal	2979	1 879.85 \$	456.55 \$
LOB Inc. Banque de temps soutien informatique	54436	546.13 \$	498.69 \$
TOTAL		3 608.50\$	2 035.05 \$

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses n'étaient pas prévues au budget 2019 et qu'il y a des fonds de disponibles dans le surplus accumulés non-affectés.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise l'affectation des fonds de 2 035.05 \$ au surplus accumulé non affecté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-08-131

AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 1 POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE CHOUNARD ET DE DRAINAGE DES RUES NANTEL ET TISSEUR

CONSIDÉRANT la résolution 19-04-66 adoptée à la séance ordinaire du 1er avril 2019, par laquelle le Conseil octroyait le contrat pour les travaux de réfection de la rue Chouinard et de drainage des rues Nantel et Tisseur à l'entreprise Pavages Vaudreuil Ltée.;

CONSIDÉRANT l'acceptation provisoire du décompte progressif no 1, dossier 067-067-18, des travaux et la recommandation de paiement de la firme d'ingénierie CDGU, chargée de la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT la facture 045592 d'un montant de 103 764.62, taxes en sus, reçue de l'entreprise Pavages Vaudreuil Ltée.;

ATTENDU QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le décompte progressif no. 1 pour les travaux de réfection de la rue Chouinard et de drainage des rues Nantel et Tisseur.

QU'une retenue de 10% de la valeur totale des travaux du décompte progressif no 1, soit appliquée soit un montant de \$11 529.40, taxes en sus, jusqu'à ce que la correction des déficiences soit complétée.

QUE le conseil autorise le paiement de la facture 045592 d'un montant de \$103 764.62, taxes en sus, à l'entreprise Pavages Vaudreuil Ltée.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-08-132

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LA FOURNITURE D'ARBRES POUR LE PARC OLIVIER-GUIMOND

CONSIDÉRANT QU'IL y a des fonds de disponibles dans le fond de parc;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que des arbres fruitiers soient plantés dans le parc Olivier-Guimond;

CONSIDÉRANT QUE la commande de végétaux a été autorisée par le directeur général avec l'approbation du maire;

CONSIDÉRANT QUE les végétaux ont été livrés à la satisfaction de la municipalité;

ATTENDU la facture # 80788 pour la fourniture de cinq (5) arbres fruitiers pour le parc Olivier-Guimond, de la pépinière Cramer Inc., au montant de 514.00\$, (taxes en sus), payer par monsieur le maire François Bélanger;

IL EST RÉSOLU

QUE le conseil approuve le remboursement de la facture # 80788 pour la fourniture de cinq (5) arbres fruitiers pour le parc Olivier-Guimond, de la pépinière Cramer Inc., au montant de 514.00\$, (taxes en sus) à monsieur le maire François Bélanger.

Ce montant sera affecté au fond de parc.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

Résolution numéro 19-08-133

MANDAT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT DE SEL À DÉGLACER POUR LA PÉRIODE 2019-2020

IL EST RÉSOLU,

QUE monsieur le directeur général vérifie les différentes alternatives d'approvisionnement et obtienne au moins deux offres pour l'achat de quatre-vingt-seize (96) tonnes de sel à déglacer pour la saison 2019-2020.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-134

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION POUR LE 673, RUE TISSEUR POUR LE REMPLACEMENT D'UN BALCON SOUMIS AU PIIA

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande de rénovation pour le 673, rue Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement 320-2012 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour permettre le remplacement d'un balcon situé dans la marge latérale du 673, rue Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE les rénovations seront faites selon les dispositions des règlements no 276 et 278 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande pour permettre le remplacement d'un balcon situé dans la marge latérale du 673, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Résolution numéro 19-08-135

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION POUR LE 678, RUE TISSEUR SOUMIS AU (PIIA)

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande de rénovation pour le 678, rue Tisseur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement 320-2012 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour permettre le projet de rénovation extérieure du bâtiment principal pour le 678, rue Tisseur ;

CONSIDÉRANT QUE La rénovation sera effectuée selon les dispositions des règlements no 276 et 278 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande de rénovation pour le 678, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-136

DEMANDE DE PERMIS DE RÉNOVATION POUR LE 748, CHEMIN DES OUTAOUAIS POUR LE REMPLACEMENT D'UN GAZEBO SOUMIS AU (PIIA)

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande de rénovation pour le 748, chemin des Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement 320-2012 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour permettre le remplacement d'un gazebo situé dans la marge latérale ;

CONSIDÉRANT Le gazebo sera construit selon les dispositions des règlements no 276 et 278 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande de rénovation pour le 748, chemin des Outaouais, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-137

APPUI À LA DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA FRÉQUENCE DES ARRÊTS DE TRAIN À LA GARE DES COTEAUX

CONSIDÉRANT QUE Via Rail Canada dessert la population dans le corridor Québec Montréal Ottawa à raison de huit (8) trains par jour (aller/retour);

CONSIDÉRANT QUE Via Rail Canada dessert la population dans le corridor Québec Montréal Toronto à raison de 14 trains par jour (aller/retour);

CONSIDÉRANT QU'UN seul train par jour arrête à la gare des Coteaux dans la direction d'Ottawa et de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan d'entreprise 2017-2021 de Via Rail Canada, il est indiqué à la page 12 :

« Un nombre accru de fréquences et de correspondances est nécessaire pour que le service ferroviaire passager soit viable sur le plan commercial, comme l'ont prouvé les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe et l'Asie. L'augmentation de la fréquence des trains dans le corridor est nécessaire si le service ferroviaire passager veut grandir et atteindre un point critique. »;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan d'entreprise 2017-2021 de Via Rail Canada, il est indiqué à la page 13 :

« Au cours des trois dernières années, Via Rail a prouvé que lorsqu'on offre aux Canadiens un produit de qualité, conçu pour eux, ils prendront le train. »;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan d'entreprise 2017-2021 de Via Rail Canada, il est indiqué à la page 14 :

« À des endroits où Via Rail a été en mesure d'ajouter des départs, comme entre Toronto et Ottawa, elle a connu une croissance, de passagers et de revenus, dans les deux chiffres. »;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du train comme moyen de transport est très écoresponsable et permet de réduire l'empreinte écologique reliée au transport;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU,

De demander à Via Rail Canada d'augmenter la fréquence des arrêts à la gare des Coteaux;

De demander l'appui des municipalités de Soulanges afin de faire bénéficier les citoyens de Soulanges de cette alternative pour les déplacements;

D'envoyer copie de cette résolution au Ministre des Transports, l'honorable Marc Garneau, ainsi qu'à la députée de Salaberry-Suroît, Madame Anne Minh-Thu Quach.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-138

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 19-06-103 MANDAT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE INTER-PROVINCIALE

CONSIDÉRANT la résolution 19-06-103;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en processus d'appel d'offres pour les travaux d'asphaltage d'une partie de la Montée Inter-Provinciale;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux fonds sont disponibles dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale pour l'exercice 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE la chaussée de la rue Charette doit être resurfacier.

IL EST RÉSOLU,

De modifier la résolution 19-06-103 MANDAT D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGES D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE INTER-PROVINCIALE. Pour y ajouter les travaux d'asphaltage de la rue Charette.

Que les dépenses reliées à ces travaux soient affectées au programme d'aide à la voirie locale Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale pour l'exercice 2019-2020.

QUE monsieur le directeur général soit mandaté pour désigner les entrepreneurs invités.

QUE les travaux soient exécutés le plus tôt possible avant le 30 septembre 2019.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 19-08-139

**DEMANDE D'INTENTION D'ÉVALUATION DES DOMMAGES D'ÉROSION
DES BERGES VIA LE PROGRAMME «PRÉVENTION DES SINISTRES» DU
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- CONSIDÉRANT Les dommages importants aux terrains en bordure de la rivière des Outaouais lors des crues printanières 2017 et 2019;
- CONSIDÉRANT QUE ces aléas climatiques sont de plus en plus récurrents et dommageables pour les terrains en bordure de la rivière des Outaouais ;
- CONSIDÉRANT QUE des travaux importants ont dû être réalisés sur 4 propriétés pour restaurer et empêcher l'érosion des berges de quatre résidences qui avait été déclaré en danger imminent par le Ministère de la Sécurité publique suite aux inondations printanières 2017. Et que malgré ces travaux, des dommages ont quand même été causés aux aménagements réalisés;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs autres propriétaires de terrains en bordure de la rivière des Outaouais ayant subis des dommages causés par l'érosion des berges lors des inondations printanières 2017, ont subis d'autres dommages plus importants en 2019;
- CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'évaluer et de planifier des interventions pour prévenir l'imminence de danger pour les résidences situées en bordures de la rivière des Outaouais;
- CONSIDÉRANT QU'il existe un programme de prévention des sinistres au Ministère de la Sécurité Publique.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil demande au Ministère de la Sécurité Publique de faire une évaluation des dommages d'érosion des berges causés par les crues printanières pour les propriétés en bordure de la rivière des Outaouais, localisées au 562 jusqu'au 748, chemin des Outaouais via le programme « prévention des sinistres» en fonction au MSP.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Normand Chevrier, du 100, rue Olivier-Guimond veut remettre à la municipalité des médaillons souvenirs d'Olivier-Guimond. Ces médaillons pourraient être remis aux citoyens qui seront présent à la fête de la famille en septembre avec un mot explicatif sur le personnage.

Monsieur Fred Rosenveigh, du 606, chemin des Outaouais questionne les programmes d'aide financière pour l'érosion des berges de la rivière des Outaouais lors des inondations printanières. Il questionne la responsabilité d'Hydro-Québec à cause de la force et de l'ampleur des vagues à la sortie de la centrale de Carillon. De plus, il demande que la municipalité évalue la possibilité d'avoir une dérogation pour permettre aux propriétaire de terrains riverains de pouvoir faire des mesures de protections (hors berges), sur leur terrain pour protéger leur résidence des vagues.

Le maire lui explique que la résolution 19-08-139 est justement pour demander au MSP d'évaluer des mesures de protections pour les propriétés riveraines qui ont subies des dommages d'érosion de berges par les vagues. Le maire lui indique qu'il va lui-même contacter les autorités du MSP pour faire un suivi et demander des actions rapides et communes pour tenter de solutionner la problématique.

AUTRES SUJETS

Aucuns autres sujets.

Résolution numéro 19-08-140

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés la levée de la séance est votée à 20h13.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général